

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1802939

M. D... C...

M. Michel Aymard
Juge des référés

Ordonnance du 26 avril 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun,

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 avril 2018 et présentée par Me Descoubes, M. D... C... demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui fournir une immatriculation provisoire à son nom pour le véhicule de marque Volkswagen, immatriculé EL-722-ZB, valable jusqu'à la délivrance d'un certificat d'immatriculation définitif, et qu'au-delà d'un délai de quarante-huit heures, une astreinte de 500 euros par jour de retard sera prononcée ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il indique qu'il a acquis auprès d'un particulier le 11 novembre 2017 un véhicule, immatriculé EL-722-ZB, qu'il a tenté ce même jour de procéder aux formalités d'immatriculation de son véhicule dans le système dématérialisé mis en place par l'Agence nationale des titres sécurisés, que cela n'a pas été possible, le système ne fonctionnant pas, et que, contrôlé par les services de police, son véhicule a été immobilisé le 13 janvier 2018 car il n'était pas en mesure de présenter un certificat d'immatriculation à son nom.

Il soutient que la condition d'urgence est remplie car cela fait cinq mois qu'il essaye d'immatriculer son véhicule et qu'un tel délai est invraisemblable pour disposer d'une seule attestation et que la mesure demandée, soit la délivrance d'un certificat d'immatriculation provisoire, ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative car il est constant qu'il a en sa possession tous les éléments nécessaires à l'immatriculation de son véhicule.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 avril 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie car aucune disposition du code de la route n'enferme la délivrance du certificat d'immatriculation dans un délai particulier, et ce d'autant plus que l'intéressé n'établit pas avoir essayé de se connecter au système informatique d'immatriculation des véhicules avant le 24 janvier 2018, qu'il lui a été indiqué à cette occasion qu'il devait d'abord lever l'immobilisation de son véhicule par une procédure dite « *complémentaire* », ce qu'il n'a jamais fait malgré trois demandes présentées par ses services, que la demande de délivrance d'un certificat provisoire n'apporterait aucune solution utile à l'intéressé car il n'est valable qu'un mois et qu'en tout état de cause, en l'absence de non déclaration de cession par le vendeur en application de l'article R. 322-4 du code de la route, toute la téléprocédure est bloquée et qu'il appartient à l'intéressé de se rapprocher du point numérique du département de Seine-et-Marne pour l'aider dans ses démarches.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculations des véhicules ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Aymard pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 25 avril 2018, M. Aymard a lu son rapport et entendu Me Descoubes, représentant M. C..., requérant, présent, qui admet qu'il a eu la mauvaise idée d'acheter un véhicule quelques jours après la mise en place du système dématérialisé d'immatriculation des véhicules, qui rappelle qu'il a essayé à plusieurs reprises de le faire mais que cela n'a jamais fonctionné, que les agents du point numérique de la préfecture de Seine-et-Marne n'ont jamais été en mesure de l'aider car ils lui ont dit à chaque fois que cela n'était plus de leur ressort mais de celui de l'Agence nationale des titres sécurisés, que la condition d'urgence est remplie car il habite à Lésigny, en Seine-et-Marne, où l'offre de transports en commun est quasi inexistante, et qu'il a besoin de son véhicule pour travailler, que l'administration lui oppose le fait qu'un tiers n'aurait pas fait une formalité, ce qui bloquerait tout le processus, alors qu'il n'y est pour rien et qu'il n'a aucun moyen de l'obliger à le faire, que, dans cette situation, il ne pourra jamais utiliser son véhicule, qu'il dispose de toutes les pièces nécessaires à l'immatriculation de son véhicule et qu'il est totalement impossible d'avoir une aide de la part de l'Agence nationale des titres sécurisés puisque son service vocal d'assistance renvoie systématiquement les demandes sur le site lui-même.

En l'absence du ministre de l'intérieur ou de son représentant, dûment convoqué.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ». Selon l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale (...)* ».

2. Le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 précité, peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures, autres que celles régies par les articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. S'agissant de la condition d'urgence à laquelle est notamment subordonné le prononcé des mesures mentionnées à l'article L. 521-3, il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si la situation portée à sa connaissance est de nature à porter un préjudice suffisamment grave et immédiat à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

3. Il ressort des pièces du dossier que M. C... a acheté un véhicule le 11 novembre 2017, qu'il n'a jamais été en mesure de procéder aux formalités d'immatriculation de son véhicule dans le système d'immatriculation de l'Agence nationale des titres sécurisés car le vendeur n'a pas, dans les quinze jours après la vente, déclaré cette dernière, qu'il a besoin de son véhicule pour son activité professionnelle et aussi en raison de la quasi absence de tout mode de transport en commun dans sa commune de résidence. Dans ces conditions, le requérant doit être considéré comme justifiant de la condition d'urgence.

4. Il n'est pas contesté par le ministre de l'intérieur que M. C... dispose de l'ensemble des pièces nécessaires à l'immatriculation de son véhicule, même s'il lui appartient d'en vérifier l'authenticité. Toutefois l'administration lui oppose, pour débloquer la procédure d'immatriculation, le fait que le vendeur de son véhicule ne lui aurait pas déclaré sa cession en application de l'article R. 322-4 du code de la route, mettant ainsi à sa charge le respect d'une formalité administrative par un tiers, et lui demande de faire une nouvelle demande sur le site « *téléprocédure complémentaire – autre demande* » sur le serveur de l'Agence nationale des titres sécurisés.

5. Toutefois, il ne ressort pas de la consultation de cette partie du site consacré aux demandes d'immatriculation des véhicules que figure la situation spécifique de M. C..., qui a vu son véhicule immobilisé en raison de l'absence de délivrance d'un certificat d'immatriculation, elle-même motivée par l'absence de respect par son vendeur d'une formalité administrative alors même qu'il n'a aucun moyen de l'obliger à le faire, et à qui on demande, à la fois, de présenter un certificat d'immatriculation pour voir levée l'immobilisation de son véhicule et, comme préalable à la délivrance de ce certificat, la levée de cette même immobilisation, de sorte qu'aucune solution n'est possible sans une intervention humaine.

6. Dans ces conditions, il ne sera fait obstacle à aucune décision administrative en enjoignant le ministre de l'intérieur de convoquer M. C... au point numérique de la préfecture ou de la sous-préfecture la plus proche de son domicile de Lésigny afin qu'il puisse, ayant en main l'ensemble des documents nécessaires, et avec l'aide d'un agent de la préfecture ou de la sous-préfecture spécialement affecté au traitement de son dossier, procéder à l'accomplissement des démarches nécessaires à la levée de l'immobilisation de son véhicule et à la délivrance d'un certificat d'immatriculation sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés. Cette convocation devra intervenir dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance et M. C... convoqué afin que les démarches nécessaires à la levée de l'immobilisation de son véhicule soient terminées dans un délai de dix jours après cette même notification, sans qu'il soit besoin de fixer une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le requérant sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'État (*ministre de l'intérieur*) à lui verser une somme de 400 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de convoquer M. C... au point numérique de la préfecture ou de la sous-préfecture la plus proche de son domicile de Lésigny aux fins qu'il puisse, avec l'aide d'un agent de la préfecture ou de la sous-préfecture spécialement affecté au traitement de son dossier, procéder à l'accomplissement des démarches nécessaires à la levée de l'immobilisation de son véhicule et à la délivrance d'un certificat d'immatriculation sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés. Cette convocation devra intervenir dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance et M. C... convoqué de telle sorte que les démarches nécessaires à la levée de l'immobilisation de son véhicule soient terminées dans un délai de dix jours après cette même notification.

Article 2 : L'État (*ministre de l'intérieur*) versera la somme de 400 euros à M. C... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. C... est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D... C... et au ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée à la préfète de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 26 avril 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Aymard

M. Lavaud

La République mande et ordonne au ministre d'État, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier

M. Lavaud